

**2017-190. AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES  
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 28**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 7**

Françoise BLEYNIE à Marie-Line CHEMINADE, Jean-Claude LANDREAU à Jean-Philippe MACHON, Caroline AUDOUIN à Frédéric NEVEU, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Claire CHATELAIS à Bruno DRAPRON, Laurence HENRY à Serge MAUPOUET, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU

**Absent : 0**

**Secrétaire de séance :** Aziz BACHOUR

**Date de la convocation :** 07 décembre 2017

**Date d'affichage :**

Le Conseil Municipal, 28 DEC. 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5, 3°) qui prévoit que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences et notamment en matière d'équilibre social de l'habitat : le programme local de l'habitat,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L. 302-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral n°12-3124-DRCTE-B2 du 28 décembre 2012 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral n°16/2247-DRCTE-B2 du 23 décembre 2016 et notamment l'article 6, I), 3°), comprenant entre autres « le programme Local de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2013-124 de la Communauté d'Agglomération de Saintes portant Engagement de la procédure de révision du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2017-10 de la Communauté d'Agglomération de Saintes portant Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Saintes (2017-2022) arrêté le 19 octobre 2017 après avis du Comité Régional Habitat Hébergement,

Considérant que le projet arrêté de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Saintes (2017-2022) après avis du Comité Régional Habitat Hébergement doit être soumis à avis des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Saintes, conformément à l'article R 302-11 du CCH,

Considérant que les modifications apportées au projet initial de PLH visent à répondre aux remarques du Comité Régional Habitat Hébergement,

Considérant que les modifications portent :

- Sur des rectifications d'erreurs matérielles,
- Sur l'augmentation de la production de logement social sur les communes de Saintes et Chaniers afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de l'article 55 de la loi SRU,
- Sur l'ajout de deux fiches actions spécifiques, relatives au public des jeunes et des ménages en besoin d'hébergement, sans impact sur le budget initialement fixé.

Considérant l'absence de prise en compte des réserves formulées par le Conseil Municipal dans la délibération n° 2017- 54 du 12 avril 2017,

Après consultation de la commission « Dynamiser » du jeudi 30 novembre 2017, il est demandé d'apporter des modifications au projet arrêté conformément à la délibération du conseil municipal du 12 avril 2017 et notamment :

- De privilégier les efforts de construction sur le cœur d'agglomération afin de lutter contre la péri-urbanisation qui fragilise le tissu économique de la Ville de Saintes ;
- D'inscrire dans les objectifs du programme de l'habitat, la revitalisation du centre-ville de Saintes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Saintes (2017-2022),
- De formuler les réserves suivantes sur le projet de Programme Local de l'Habitat :
  - Maintenir et affirmer le positionnement du cœur d'agglomération (Ville de Saintes) en tant que commune moteur en matière de développement de l'habitat à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Saintes ;

- Intégrer dans les orientations du Programme Local de l'Habitat :
  - le maintien et la promotion de l'habitat en centre-ville en proposant des aides ciblées afin de valoriser la reconquête des bâtiments et ainsi limiter la périurbanisation et ses effets néfastes ;
  - la mise en œuvre d'une communication efficace sur les différents dispositifs existants en matière de rénovation de logements dans le tissu ancien (ANAH, Aides CDA,...) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération de Saintes,
- De mobiliser, aux côtés de la Communauté d'Agglomération de Saintes et des acteurs et partenaires de l'Habitat, au regard des compétences qui sont propres à la commune, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 28**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstentions : 7** (Josette GROLEAU en son nom et en celui de Brigitte FAVREAU, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Serge MAUPOUET en son nom et en celui de Laurence HENRY)

**Ne prend pas part au vote : 0**

1234  
28 DEC. 2017  
Sous-Préfecture  
de SAINTES

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.